



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/025
Société TERRENA
Commune de Saint-Julien-de-Concelles**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 25 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 autorisant la coopérative agricole VAL NANTAIS à poursuivre, après extension, les activités de conditionnement, transformation et commercialisation de légumes frais situées à SAINT JULIEN DE CONCELLES, au lieu-dit « Malakoff » ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 9 septembre 2009, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 de prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités pré-citées ;

VU le bénéfice d'antériorité au décret n°2009-841 délivré le 12 juillet 2011 à la coopérative agricole VAL NANTAIS ;

VU le classement par le SDAGE Loire-Bretagne de la masse d'eau « LA BOIRE DE LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA GOULAINNE » (n°FRGR2243) comme présentant un mauvais état écologique, biologique et physico-chimique ;

VU l'étude d'acceptabilité des rejets d'eaux industrielles du site VAL NANTAIS de la société TERRENA par le milieu récepteur réalisée en août 2016 par le bureau d'étude SOCOTEC, complétée en mars 2017 et en juillet 2020 ;

VU le rapport du 18 janvier 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite d'inspection du site VAL NANTAIS de la société TERRENA, à Saint-Julien-de-Concelles réalisée le 7 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 janvier 2021 en l'invitant à formuler ses remarques sous un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

VU les remarques de l'exploitant en date du 02 février 2021 ;

Considérant les écarts récurrents, en concentration et flux, de dépassement des valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux résiduaires du site, notamment pour les paramètres DCO et DBO₅, constatés dans les résultats de l'autosurveillance menée par l'exploitant, ainsi que lors de contrôles inopinés effectués par des organismes indépendants et diligentés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces écarts récurrents sont constatés depuis 2015 et perdurent encore à ce jour ;

Considérant que ces écarts, notamment en concentration pour le paramètre DBO₅, dépassent fréquemment le double et parfois le triple des valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux résiduaires du site prévues dans les prescriptions de l'établissement ;

Considérant les rejets de l'installation en termes de macro-polluants dans le canal de Malakoff qui se jette dans le cours d'eau La Boire de la Roche, affluent de la rivière Goulaine et les valeurs limites d'émission définies pour ces polluants dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2009, complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 octobre 2011 ;

Considérant que d'après les simulations réalisées par l'agence de l'eau, le rejet industriel de l'entreprise VAL NANTAIS – TERRENA participe à la dégradation de la masse d'eau « LA BOIRE DE LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA GOULAINÉ » ;

Considérant l'objectif fixé par le SDAGE Loire – Bretagne d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau « LA BOIRE DE LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA GOULAINÉ » (n°FRGR2243) en 2021 en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Considérant les seuils de rejets suivants proposés dans l'étude de compatibilité du milieu récepteur sus-visée, pour le débit de rejet moyen journalier actuellement autorisé de 953 m³ :

- concentration en MES inférieure à 50 mg/l ;
- concentration en DCO inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en DBO₅ inférieure à 6 mg/l ;
- concentration en Phosphore total inférieure à 0,2 mg/l ;
- concentration en NTK inférieure à 0,2 mg/l ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : objet

Pour la poursuite des activités de lavage et de conditionnement de légumes, la société TERRENA dont le siège social est situé à La Noëlle BP 20199 – 44 155 ANCENIS, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son site situé 14 route Félix Praud CS 80018 – 44 450 Saint-Julien-de-Concelles.

Article 2 : prescriptions applicables

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2011 ICPE 108 du 3 octobre 2011 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les articles 1.2.1, 4.1.1, 4.3.8.1, 4.3.11 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 sus-visé sont abrogés et remplacés par les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : activités autorisées

RUBRIQUE de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement	INTITULE de la rubrique	GRANDEUR CARACTÉRISTIQUE	RÉGIME
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	60t/j	E
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume	12000m ³	D

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

	susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	1000m ³	D
2663-2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	4200m ³	D
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	180m ³	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1242kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu	2 salles de charges inférieures à 50kW et différents points de charges sur le site —tous inférieurs à 50kW	D

	utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	total: > 50kW	
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	maxi 25t	D
4735-2.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	534kg	D

Article 4 : origine des approvisionnements en eau

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Loire	394000	2 forages de capacité unitaire de 35 m ³ /h Total : 70 m ³ /h
Réseau public	Basse Goulaine	6000	

Article 5 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel

5.1 – Valeurs limites d'émissions à compter de la signature du présent arrêté :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (La Boire de la Roche via le Canal de Malakoff) et après leur épuration, au point de rejet de référence n°1, pour les macro-polluants, les valeurs limites en concentration et flux suivantes, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Débit de référence	Moyen journalier: 953m ³ /j		Périodicité de mesure
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)	
DBO ₅	30	28,6	hebdomadaire
DCO	125	119,1	hebdomadaire
MES	100	95,3	hebdomadaire
NGL	20	19,1	hebdomadaire
Pt	2	1,9	hebdomadaire

Le débit, le pH et la température sont suivis en continu.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (La Boire de la Roche via le Canal de Malakoff) et après leur épuration, au point de rejet de référence n°1, pour les micro-polluants, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur Limite d'Émission	Périodicité de mesure
<i>Substances spécifiques du secteur d'activité</i>			
Chrome et ses composés	1389	0,1mg/l	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150mg/l	trimestrielle
Nickel et ses composés	1886	0,1mg/l	trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8mg/l	trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	100µg/l	trimestrielle
<i>Autres paramètres globaux</i>			
Cyanures libres	1084	0,1mg/l	annuelle
Manganèse et composés	1394	1mg/l	annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5mg/l	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10mg/l	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1mg/l	trimestrielle
Ion fluorure (en F-)	7073	15mg/l	suivi sous la responsabilité de l'exploitant
<i>Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</i>			
fluoranthène	1191	0,05mg/l si flux > 2g/j	annuelle
naphtalène	1517	0,13mg/l si flux > 1g/j	annuelle
nonylphénols * (suppression 2021)	1958	0,025mg/l	annuelle
Cybutryne	1935	0,025mg/l si flux > 1g/j	sous la responsabilité de l'exploitant
Heptachlore* et	7706	0,025mg/l	sous la responsabilité

époxyde d'heptachlore*			de l'exploitant
<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>			
Arsenic et ses composés	1369	25µg/l si flux > 0,5g/j	trimestrielle

Substance* : les substances identifiées par une étoile* sont des substances dangereuses prioritaires visées par un objectif de suppression des émissions à l'échéance 2021 ou 2027. Les dispositions de l'article 22-2°-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent : recherche de réduction maximale, obligation pour l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression à l'échéance fixée. La fréquence fixée pourra être allégée au bout de 3 mesures minimum et sur avis de l'inspection. Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité de mesure
DCO	90	annuelle
MES	35	annuelle
NGL	15	annuelle
Pt	2	annuelle
Hydrocarbures totaux	10	annuelle

5.2 – Dispositions visant à rendre les rejets d'eaux industrielles du site conforme à la réglementation en vigueur :

5.2.1 – Choix de la solution de traitement des rejets d'eaux résiduaires du site :

Dans un délai maximal de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de déposer auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique avec copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de porter à connaissance de la solution retenue concernant le traitement de ses rejets industriels pour leur mise en conformité réglementaire vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux régissant le site. Ce dossier doit notamment comporter :

- une étude technique présentant la description, les caractéristiques et le coût de la solution de traitement envisagée et justifiant la possibilité de l'atteinte des valeurs limites réglementaires concernées, voire d'aller en deçà de ces valeurs ;
- les performances épuratoires attendues (rendement, % abattement, flux et concentration du rejet résiduaire suite au traitement pour a minima les macro-polluants indiqués à l'article 5.1 du présent arrêté) ;
- un engagement ferme à la réalisation des travaux inhérents à la remise à niveau du dispositif de traitement des eaux résiduaires du site en vue de respecter les exigences fixées à l'article 5.2.2 du présent arrêté ;

- hors période d'étiage (juin à septembre), si l'exploitant veut obtenir des valeurs limites de rejets moins contraignantes que celles fixées à l'article 5.2.2.1, il démontre que les flux proposés ne remettent pas en cause l'acceptabilité du milieu récepteur ;
- un planning de réalisation de ces travaux ;
- un plan des réseaux du site mis à jour après prise en compte des travaux attendus concernant la remise à niveau du dispositif de traitement des eaux résiduaires du site ;
- en cas de déplacement d'impact, si une solution de rejet dans un milieu naturel autre que la masse d'eau actuellement concernée est retenue :
 - une étude de compatibilité du rejet avec le milieu naturel récepteur déterminant les valeurs maximales en concentration et en flux acceptable par le milieu pour a minima les macro-polluants indiqués à l'article 5.1 du présent arrêté ;
 - le positionnement de l'exploitant sur les valeurs limites maximales de rejet résiduaire à respecter conformément à la réglementation en vigueur (notamment les plus contraignantes des valeurs limites maximales déterminées soit dans l'étude d'acceptabilité du rejet par le milieu naturel récepteur, soit dans l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (article 36) ;

5.2.2 – Respect des seuils réglementaires des rejets d'eaux industrielles du site et surveillance à mettre en œuvre :

Entre la date de signature du présent arrêté et la mise en service de la solution de traitement retenue en application des dispositions de l'article 5.2.1 sus-mentionnée, l'exploitant met en place des mesures transitoires permettant à minima le respect de l'article 5.1 du présent arrêté, notamment les valeurs limites de rejets de macro-polluants qui y sont énoncées. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, **dans un délai de trois mois après signature du présent arrêté**, le récapitulatif des mesures transitoires prises et le bilan de ces mesures.

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en conformité réglementaire les rejets d'eaux résiduaires du site, selon les dispositions des articles suivants.

5.2.2.1 – En cas de maintien du point d'impact actuel :

Si le rejet d'eau résiduaire continue de se faire dans la rivière « La Boire de la Roche » via le Canal de Malakoff, les valeurs limites maximales suivantes, pour les macro-polluants, issues de l'étude d'acceptabilité sus-visée, sont respectées avant rejet dans le milieu naturel, ainsi que leur périodicité de mesure attribuée :

Débit journalier maximum autorisé: 953m³/j			
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Périodicité de mesure
MES	50	47,7	hebdomadaire
DBO ₅	6	5,72	hebdomadaire
DCO	30	28,6	hebdomadaire
Azote global	2	1,9	hebdomadaire
Phosphore total	0,2	0,19	hebdomadaire

Une surveillance milieu hebdomadaire est réalisée en amont et aval immédiats du site (hors zone de mélange), en période d'étiage, sur les paramètres ci-dessus mentionnés.

5.2.2.2 – En cas de déplacement d'impact :

Si une solution de rejet dans un milieu naturel autre que celui indiqué à l'article 5.2.2.1 est retenue, les valeurs limites maximales déterminées conformément à la réglementation en vigueur sont respectées avant rejet dans le milieu naturel (notamment les plus contraignantes des valeurs limites déterminées soit dans l'étude d'acceptabilité du rejet par le milieu naturel récepteur, soit dans l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (article 36)).

5.2.2.3 – Valeurs limites et surveillance des micro-polluants et des eaux pluviales :

Dans tous les cas, les valeurs limites d'émission et périodicités de mesures concernant les micro-polluants et les eaux pluviales mentionnées à l'article 5.1 du présent arrêté restent applicables.

Article 6 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Julien-de-Concelles et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Julien-de-Concelles pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société TERRENA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

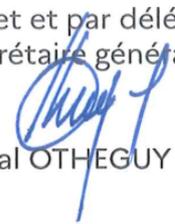
Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint-Julien-de-Concelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 03 mars 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY